

---

**Annexe 6 à l'article 10a**

(état au 01.01.2024)

---

**Attestation de compétences**

1. Les personnes pratiquant la pêche à la ligne libre ou la pêche à titre d'invité ainsi que les titulaires d'un permis de pêche d'une durée de validité inférieure à 30 jours doivent s'informer préalablement des dispositions en vigueur de la législation sur la protection des animaux au moyen d'une brochure informative officielle (matériel d'information spécialisé).
2. Les titulaires de permis de pêche d'une durée de validité égale ou supérieure à 30 jours doivent prouver qu'ils disposent de connaissances suffisantes sur les poissons, les écrevisses et la pratique de la pêche respectueuse des animaux.
3. Sont reconnus comme attestation de compétences
  - a* l'attestation de compétences délivrée par les autorités suisses,
  - b* le certificat de compétences établi par l'Inspection de la pêche,
  - c* le brevet suisse de pêcheur sportif obtenu d'ici à fin 2008,
  - d* un document étranger équivalent à l'attestation de compétences délivrée par les autorités suisses à condition qu'il soit établi nominativement pour une personne établie à l'étranger.Le document cité à la lettre *b* n'est reconnu que dans le canton de Berne.
4. Abrogé.
5. Lors de la pratique de la pêche, le document cité au chiffre 3 doit pouvoir être présenté à la demande des organes de contrôle.
6. En cas de perte du document cité au chiffre 3, lettre *a*, un duplicata peut être demandé contre paiement d'un émolument auprès du Réseau de formation des pêcheurs de Suisse.